

Préavis du Comité de direction de l'ASIJ No. 04/2020

Règlement sur les transports scolaires de l'Association Scolaire Intercommunale du Jorat et ses annexes

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le règlement cantonal (RTS) stipule à son article 4 que les communes, par analogie les associations de communes doivent édicter un règlement définissant notamment :

- a. Les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. Les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge des communes ;
- c. Les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. Les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. Les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité.

Les transports réalisés durant le temps scolaire, par exemple pour se rendre dans un autre site pour une leçon d'éducation physique, ne sont pas couverts par ce Règlement. Les règles durant ce type de transports relèvent de la responsabilité de l'Établissement scolaire.

1.1 Procédure de consultation

Le projet du présent règlement, mis en annexe a été soumis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire à plusieurs reprises depuis 2016 et après quelques aller-retour et corrections qui prennent à chaque fois plusieurs mois, deux cartes des périmètres ont été exigées pour le finaliser (une pour les 1 à 6P et l'autre pour les 7 à 11P). La réalisation de ces dernières a pris beaucoup de temps au vu de la surface, de la complexité du réseau routier des communes de l'ASIJ et de l'évolution de la situation en fonction de la construction des nouveaux collèges. Finalement ce règlement a été analysé par le juriste de la DGEO qui nous l'a retourné avec quelques derniers compléments à y apporter en date du 22 janvier 2020.

1.2. Incidences financières

Ce nouveau règlement n'a pas d'incidences financières supplémentaires.

L'accès aux transports scolaires et l'utilisation de moyens de transport public organisés par les communes sont gratuits pour les élèves (Art. 5 RTS).

2. Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement

En cas d'approbation par votre Conseil, le règlement devra être approuvé par la Cheffe du Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire qui publiera sa décision dans la Feuille des Avis Officiels (FAO).

Il pourra faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC) et aussi l'objet d'un référendum éventuel.

Les délais de requêtes (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus que le règlement entrera en vigueur.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction de l'ASIJ a l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIJ

- vu le préavis N° 04/2020 du Comité de direction du 29 janvier 2020
- vu le rapport de la Commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- 1. D'approuver le « Règlement sur les transports scolaires et ses annexes » du 29 janvier 2020 tel que présenté.**
- 2. De charger l'ASIJ de soumettre ledit règlement à la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour approbation**

Au nom du Comité de direction


Etienne Cherpillod
Président




Fabienne Blanc
Secrétaire

Préavis adopté par le Comité de direction le 29 janvier 2020

Responsables : Cristine Pasche, Isabelle Lorenz, Etienne Cherpillod, Nicolas Deprez